

**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

*Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation*

*Bureau des Elections
de l'Administration Générale*

Limoges, le **13 MAI 1993**

9310544

MD/AR

Le Préfet de la Région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

relatif aux bruits de voisinage

VU le code des Communes, et notamment les articles L.131-2, L.131-13 et L.132-8 ;

VU le code Pénal, et notamment l'article R.26-15 ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 26 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1990 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 décembre 1992 ;

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.131-13 du code des Communes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 Mai 1990 relatif aux bruits de voisinage est abrogé.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée, et notamment ceux susceptibles de parvenir :

- des publicités par cris et par chants ;

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire de la commune concernée, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 Juillet, jour de l'an, fête de la musique et fêtes de la commune concernée.

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H. 00 et 7 H. 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 H.00 à 20 H.00 ;

- les dimanches et jours fériés de 9 H.00 à 20 H. 00.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter les bruits lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

.../...

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, MM. les Sous-Préfets de Bellac et de Rochechouart, Mesdames et Messieurs les Maires, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines, et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation :



Pour le Préfet
le Directeur de Préfecture,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE